

Tableau 12 : Conditions d'admission aux examens du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel

1 <sup>ère</sup> section		2 <sup>ème</sup> section			
1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré	3 <sup>ème</sup> degré (enseignement secondaire général)		3 <sup>ème</sup> degré (enseignement secondaire technique, artistique et professionnel)	
		Série I (CESS)	Série II (DAES)	Série I (CESS)	Série II (DAES)
Les élèves qui ont fréquenté la 1 <sup>ère</sup> et la 2 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;	Les élèves qui ont fréquenté la 1 <sup>ère</sup> , la 2 <sup>ème</sup> , la 3 <sup>ème</sup> et la 4 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;	Les élèves qui ont fréquenté la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> , la 5 <sup>ème</sup> et la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique <u>ou</u> la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et la 5 <sup>ème</sup> , la 6 <sup>ème</sup> et la 7 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;	Tout candidat ayant obtenu un CESS général, technique ou artistique <u>au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993</u> s'il a été délivré par un établissement ou <u>au plus tard à la fin de l'année civile 1993</u> s'il a été délivré par le Jury de la Communauté française (1 seule session) ;	Les élèves qui ont fréquenté la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> , la 5 <sup>ème</sup> et la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique ou artistique <u>ou</u> la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire technique ou artistique et la 5 <sup>ème</sup> , la 6 <sup>ème</sup> et la 7 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;	Tout candidat ayant obtenu un CESS délivré à la fin de la 7 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ou de la 1 <sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire ou ayant obtenu le CESS, enseignement professionnel par la voie du Jury de la Communauté française (1 seule session) ;
Tout candidat ayant obtenu un C.E.B. et âgé de 11 ans accomplis (dans sa 12 <sup>ème</sup> année) ;	Tout candidat qui possède une attestation d'orientation A ou B et âgé de 13 ans accomplis (dans sa 14 <sup>ème</sup> année) ;	Tout candidat qui possède un certificat d'enseignement du 2 <sup>ème</sup> degré (général) et âgé de 15 ans accomplis (dans sa 16 <sup>ème</sup> année) ;	Les détenteurs d'un titre d'étude étranger pour lequel il existe une limitation d'accès (1 seule session).	Tout candidat qui possède un certificat d'enseignement du 2 <sup>ème</sup> degré (technique, artistique ou professionnel) et âgé de 15 ans accomplis ;	Les détenteurs d'un titre d'étude étranger pour lequel il existe une équivalence au titre d'étude visé ci-dessus (1 seule session) ;
Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 13 ans accomplis.	Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis.	Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 16 ans accomplis.		Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 16 ans accomplis.	Tout candidat ayant obtenu son CESS professionnel lors de la 2 <sup>ème</sup> session (mais 1 <sup>ère</sup> session DAES).